



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une unité de méthanisation située sur la commune de vendeuvre et d'installations connexes de stockage déporté des digestats ainsi que leur épandage agricole

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (« nomenclature ICPE ») codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment modifiée par les décrets n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-704 du 3 août 2018 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (« nomenclature IOTA ») codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution du 10 août 2018 n° 2018/1147 de la Commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil européen ;

VU le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio-méthane et fournisseurs de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets pour la Normandie (PRPGD), approuvé le 15 octobre 2018 par le conseil régional de Normandie ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 octobre 2018 relatif aux périmètres de protection du champ captant et son avis complémentaire du 11 mars 2019 ;

VU la demande présentée en date du 10 juillet 2018, complétée le 15 janvier 2019, par la société SAS Les Groseillers en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de méthanisation, sur un terrain situé Chemin de Matifat à VENDEUVRE (14170) et de 3 installations connexes de stockage déporté, et portant sur l'épandage agricole des digestats de méthanisation ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 12 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Yann DRUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 3 mai au 5 juin 2019 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet et son plan d'épandage ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Belle Vie en Auge, Bernières d'Ailly, Ernes, Maizières, Mézidon Vallée d'Auge, Norrey en Auge, Rouvres, Saint Pierre en Auge, Jort, Méry – Bissières en Auge, Cesny aux Vignes ;

VU les avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2019 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 octobre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Calvados au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande du 10 juillet 2018 ;

VU le permis de construire l'unité de méthanisation susmentionnée accordé le 7 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations concernées ne peut être autorisée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée et le dossier qui y est associé, visant à permettre à la société SAS Les Groseillers d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de VENDEUVRE et des installations connexes de stockage déporté de digestats, ainsi que d'épandre ces digestats, permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS Les Groseillers, dénommée ci-après « L'exploitant », représentée par son président, dont le siège social est situé Chaumont – Boissey – 14170 SAINT PIERRE EN AUGÉ, est autorisée à exploiter les installations définies ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION

Les installations du site de méthanisation sont situées sur le territoire de la commune de VENDEUVRE, parcelles cadastrées section YC n° 3 et 4, représentant une superficie totale de 4 ha environ. Les installations connexes de stockage des digestats, au nombre de 3, sont situées sur les communes de CONDE SUR IFS (parcelle cadastrée section AD n° 106), SAINT PIERRE EN AUGÉ (parcelle cadastrée section 0810A n° 302a de la commune déléguée de Boissey) et BAROU EN AUGÉ (parcelle cadastrée section 0A n° 245), selon les précisions apportées à l'article 2.1.1.3 du présent arrêté.

L'installation est composée de deux digesteurs et un post-digester de type infiniment mélangés.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de :

- pour la réception et le stockage des matières à méthaniser :

- un bâtiment « HY » permettant l'accueil de matières entrantes solides à hygiéniser, équipé de portes sectionnelles maintenues fermées dès que possible ; une fosse à graisses circulaire en béton de 154 m³ y est enterrée.
- en extérieur, 2 cuves aériennes de 80 m³ avec récupération des égouttures, 2 fosses de dilution circulaire, semi-enterrées et en béton de 154 m³ (une raccordée au système d'hygiénisation et l'autre dédiée aux matières non hygiénisées), 1 fosse à lisier circulaire, semi-enterrée et en béton de 254 m³, une plate-forme de 4000 m² environ de stockage en silos horizontaux des substrats secs (silos bâchés ou ensemencés pour former une croûte surfacique).
- une aire de lavage des bennes et cuves vidées, avec récupération des eaux pour introduction dans le process de méthanisation via un bassin de recyclage.
- un pont-bascule permettant la pesée des matières entrants et digestats sortants,

- pour la préparation et le prémélange des matières à méthaniser :

- plusieurs trémies d'incorporation alimentant en continu un broyeur pour les substrats solides,
- une unité d'hygiénisation par pasteurisation comprenant 3 cuves.

- pour la méthanisation :

- 2 digesteurs et un post-digesteur, tous 3 circulaires et en béton infiniment mélangés présentant chacun un volume utile de 3979 m³ et un ciel gazeux de 1510 m³ ; chaque ouvrage est isolé et agité et dispose d'une double membrane avec captation du biogaz,

- pour le stockage des digestats :

- 2 cuves de stockage des digestats liquides, circulaires, en béton et couverte de 10 000 m³ chacune,
- 1 bâtiment de 350 m² dédié au stockage sur dalle béton des digestats solides (capacité 1050 m³), dans lequel se situe le séparateur de phases des digestats bruts ;
- 3 installations déportées de stockage de digestats solides, couvertes également, et situées sur les communes de Condé sur Ifs, Saint Pierre en Auge et Barou en Auge, de capacités respectives 450 m³, 1750 m³ et 875 m³,

- pour le traitement et la valorisation du biogaz :

- une unité d'épuration du biogaz, de capacité telle qu'elle peut prendre en charge la totalité du biogaz produit sur le site.
- une unité de compression du biométhane,
- une torchère de secours avec allumage automatique et dispositif anti-retour de flamme d'une puissance de 4,875 MW, de débit maximal 900 m³/h de biogaz et de hauteur 4,2 m,
- une chaudière biogaz de 0,8 MWth fonctionnant fournissant la chaleur nécessaire au fonctionnement du site hors hygiénisation (besoins de process, chauffage des locaux, eau chaude sanitaire),
- une chaudière de 0,5 MWth fonctionnant au gaz naturel fournissant la chaleur nécessaire à l'unité d'hygiénisation.

- pour les besoins auxiliaires :

- une installation de traitement de l'air vicié du bâtiment « HY », de l'équipement d'hygiénisation et des cuves de stockage de matières odorantes mises en dépression, composée de 2 biofiltres de 27 m² en béton avec média filtrant biomasse, permettant de traiter a minima un débit horaire supérieur au quintuple du volume en dépression soit au moins 50 000 Nm³/h ,
- un transformateur électrique,
- un onduleur de 1,5 kVA,
- un groupe électrogène de secours en cas de perte prolongée de l'alimentation électrique par le réseau,
- une cuve aérienne double paroi ou sur rétention avec détecteur de fuite, permettant de stocker 3 m³ de fioul domestique,
- un bâtiment administratif,
- une réserve incendie en fosse aérienne d'un volume de 254 m³, conforme aux dispositions de l'article 2.9.2.4 du présent arrêté,

- une zone formant rétention d'un volume de brut de 10 000 m³ minimum, réalisée par talutage, en cas de rupture des 2 digesteurs, du post-digesteur, des cuves digestats liquides, etc.,
- au point bas de cette zone, est aménagé un bassin tampon,
- un bassin de décantation de 200 m³, dans lequel sont rejetées, par gravité, les eaux pluviales de toiture, de voirie et de la zone talutée de rétention,
- un bassin d'infiltration de 1255 m³ permettant l'infiltration des eaux issues du bassin de décantation, après passage dans un débourbeur-déshuileur,
- un bassin de confinement des eaux incendie, étanche par géomembrane, de volume 540 m³, permettant la récupération des eaux en cas d'incendie via une vanne bypass asservie à l'alarme incendie, à la mise en défaut des installations et aux détecteurs de fuite,
- un bassin dit « de recyclage » de 900 m³ permettant la collecte des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme extérieure de stockage des substrats solides non odorants et des digestats solides, leur stockage et leur envoi vers le procédé de méthanisation. L'étanchéité du bassin est assurée par une géomembrane.

ARTICLE 1.1.3. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Sans préjudice des règlements d'urbanisme applicables, aucune des installations autorisées par le présent arrêté n'est située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Toutes les installations situées sur le site de méthanisation, en particulier les digesteurs, le post-digesteur et les stockages de digestats, sont distantes d'au moins 100 mètres :

- des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou les fournisseurs de matières entrantes ont la jouissance ;
- des zones destinées à l'urbanisation par les documents d'urbanisme ;
- des établissements recevant du public, autres que ceux en lien avec la collecte de déchets ;
- des stades ou terrains de camping agréés.

Les aires ou les équipements d'entreposage des matières entrantes et des digestats, y compris les stockages déportés de ces derniers, sont situés à 35 mètres au moins des puits et forages de captage d'eau tiers, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée de stockage d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques, et des habitations occupées par des tiers.

Les stocks de produits combustibles sont maintenus à une distance supérieure à 30 mètres des équipements de production ou de stockage de biogaz.

L'exploitant dispose de plans détaillés justifiant du respect des distances d'implantation (installations principales et connexes).

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur, tel que complété et modifié durant l'instruction de la demande. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE 2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS VISEES

Article 2.1.1.1. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier les installations déportées de stockage, dédiées exclusivement aux digestats de méthanisation et exploitées sous la responsabilité de la société SAS Les Groseillers, constituent des installations connexes à l'unité de méthanisation.

Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 109,6 t/j	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (boues de STEP, mélanges graisse et huile, déchets alimentaires, huiles et matières grasses alimentaires, déchets municipaux)		
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 109,6 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2910-B ** ***	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Une chaudière biogaz d'une puissance thermique nominale de 0,8 MW _{th} et une chaudière gaz naturel (dédiée à l'hygiénisation) de 0,5 MW _{th} , formant une seule installation de combustion	E
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Refroidisseurs biomasse et autres, quantité cumulée inférieure à 300 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à 50 t au total	Le site dispose d'une cuve enterrée de 3 m ³ de FOD, soit moins de 3 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Distribution de FOD pour les engins de manutention, volume annuel distribué d'environ 15 m ³ .	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale des compresseurs biogaz inférieure à 100 kW.	NC

* A : installations soumises à autorisation E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

** Le plan d'épandage est une opération qui relève de la rubrique génératrice du déchet, il est donc soumis à autorisation au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2. Par ailleurs, conformément à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature ICPE pour le secteur de la gestion des déchets, l'entreposage des matières entrantes et des digestats, ainsi que le broyage préalable à la méthanisation, ne relèvent pas d'une rubrique spécifique.

*** La torchère de sécurité à biogaz/biométhane est un équipement connexe non soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement des installations de valorisation.

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de la rubrique principale n° 3532.

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité projeté	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à	172 t N par an	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité projeté	Régime
	la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de contrôle	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4 ha	Déclaration

Article 2.1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Parcelles	Nature des stockages (et coordonnées WGS84, pour les stockages de digestats)*
VENDEUVRE	Chemin de Matifat	YC n° 3 et 4	Unité de méthanisation, + 2 cuves béton circulaires et couvertes de 10 000 m ³ chacune pour les digestats liquides + 1 dalle bétonnée sous bâtiment offrant une capacité de 1050 m ³ pour les digestats solides
CONDE SUR IFS	Le Bas Condé	AD n° 106	Hangar couvert avec dalle béton offrant une capacité de 450 m ³ de digestats solides
SAINT PIERRE EN AUGE (commune déléguée de Boissey)	Chaumont	0810A n° 302a	Hangar couvert avec dalle béton offrant une capacité de 1750 m ³ de digestats solides
BAROU EN AUGE	Le Bourg	0A n° 245	Hangar couvert avec dalle béton offrant une capacité de 875 m ³ de digestats solides

Article 2.1.1.4. Autres limites de l'autorisation

L'installation de méthanisation est destinée à produire :

- du biogaz (valorisé par injection après épuration sous forme de bio-méthane dans le réseau de transport de gaz naturel) ; ainsi que
- des digestats liquides et solides, destinés à l'épandage agricole.

Les intrants sont des déchets fermentescibles issus de l'agriculture et d'industries agro-alimentaires, et des biodéchets. Le procédé de méthanisation est une digestion anaérobie qui transforme la matière organique en méthane (CH₄), gaz carbonique (CO₂) et digestats, par un écosystème microbien.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée que par des déchets appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée par des cultures alimentaires ou énergétiques (au sens de l'article D.543-291 et suivants du code de l'environnement), cultivées à titre de culture principale, que dans la limite de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile, soit 6000 tonnes maximum par an.

Par ailleurs, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, la somme des déchets végétaux et matières végétales (cultures principales, cultures intermédiaires à vocation énergétique, autres matières et déchets) ne devra pas dépasser 22 000 tonnes par an, soit 55 % du tonnage brut total des intrants. Toute augmentation devra être portée préalablement à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et de justification.

Selon la capacité moyenne définie dans le tableau des activités figurant à l'article 2.1.1.2 du présent arrêté, chaque ouvrage de digestion produira 7200 Nm³/jour de biogaz, soit au total 21 600 Nm³/jour. Le tout permettra la réinjection au réseau public de transport de gaz d'environ 350 Nm³/h de biométhane épuré ; une partie du biogaz non épuré sera valorisée sous la forme de chaleur pour les besoins de la chaudière de secours du site.

L'unité de méthanisation produira annuellement environ 36 550 t de digestats liquides et de 6450 t de digestats solides, qui seront tous valorisés en épandage. Les digestats destinés à un retour au sol produits par un digesteur ne sont pas mélangés avec ceux produits par les autres digesteurs si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Le cas échéant, les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

La quantité maximale de matières entrantes est limitée à 40 000 t/an, composées de déchets végétaux et autres matières végétales pour environ 55 % du tonnage brut, d'effluents d'élevage pour environ 25 % et de déchets agro-industriels et biodéchets assimilés pour le reste.

Ne pourront en aucun cas être acceptés sur l'unité de méthanisation :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les boues issues de stations d'épuration urbaines et non urbaines ;
- les ordures ménagères hors collectes sélectives et biodéchets ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 (tels que définis à l'article 4 du règlement CE n°1774/2002) nécessitant une transformation au sens du règlement CE n°1069/2009 du 21/10/2009. Les sous-produits animaux d'autres catégories ne pourront être admis que si l'exploitant dispose de l'agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.10.1.18 du présent arrêté.
- les déchets ne présentant pas un intérêt pour les opérations de méthanisation ou toxiques pour les digesteurs.

Mis à part les déchets végétaux, les intrants acceptés sur le site de méthanisation proviennent exclusivement du département du Calvados. Les déchets végétaux peuvent également provenir de la Seine-Maritime, de l'Orne et de l'Eure.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique des déchets définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Calvados.

Les digestats sont valorisés par épandage agricole, selon un plan d'épandage qui concerne 23 exploitations agricoles prêtes de terre et 26 communes (pour une surface épandable d'environ 3460 ha).

L'installation de méthanisation est dimensionnée pour fonctionner 24 h/24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

En période normale, les horaires de présence du personnel seront de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 09h00 à 11h00 le samedi.

Il n'y aura pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00) et les dimanches et jours fériés, sauf exceptionnellement en cas de dysfonctionnement et de nécessité absolue de maintenance.

Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (07h-22h) du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi matin. Toute

réception en dehors de ces périodes (dimanche, jours fériés, etc.) devra faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées et être justifiée par des motifs d'urgence.

ARTICLE 2.1.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1.2.1. Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation de méthanisation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service est suspendu dans les conditions prévues par l'article R.181-48 point II du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2.1.2.2. Garanties financières

L'installation n'est pas soumise à l'établissement de garanties financières.

ARTICLE 2.1.3. MODIFICATIONS, RÉEXAMEN ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations (site principal et installations connexes), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Calvados qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Article 2.1.3.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Calvados dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.1.3.6. Cessation d'activité

Lorsque les installations classées concernées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Calvados la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, y compris les installations connexes de stockage déporté. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation, la société SAS Les Groseillers cessera toute acceptation de déchets et autres matières à méthaniser dès la notification prévue ci-dessus. Les déchets présents sur site lors de la notification pourront être méthanisés.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, le site devra être remis dans un état permettant un usage compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable, et a minima un usage industriel.

Les installations connexes de stockage déporté de digestats seront remises dans un état permettant un usage compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable, et a minima un usage agricole.

ARTICLE 2.1.4. RÉGLEMENTATION

Article 2.1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

DATES	TEXTES
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/2000	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
12/08/2010	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à enregistrement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
19/12/2011	Arrêté relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
24/09/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
30/07/2010	Arrêté préfectoral établissant le 6ème programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie

Article 2.1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

CHAPITRE 2.2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.1.3. Limitation des nuisances

L'installation principale et les installations connexes sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

ARTICLE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation (site principal et installations connexes) dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, paille, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Calvados par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-dessous rappelle les principaux documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances de transmission
2.1.3.1.	Porter à connaissance	Avant la réalisation de la modification
2.1.3.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
2.1.3.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.2.5.	Rapport d'accident/d'incident	Sous 15 jours
2.3.2.3.	Réalisation d'un état initial des odeurs par jury de nez Mise à jour de cet état avec installations en exploitation	Avant mise en service 12 mois après la mise en service
2.3.2.3.	Mesures de débit d'odeur à mise en service + étude de dispersion atmosphérique	Dans les 18 mois suivant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.3.2.3.	Nouvelles mesures de débit d'odeur + mise à jour étude de dispersion atmosphérique	Tous les 5 ans
2.6.2.1.	Modification du périmètre d'épandage	3 mois au moins avant toute modification
2.9.3.3.2.	Documents justifiant de la réalisation de l'étude technique foudre et de la mise en place des dispositifs et mesures préconisés	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.9.4.1.	Éléments justifiant de l'étanchéité de la zone de rétention par talutage sur le site de méthanisation	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.10.1.6.	Documents attestant du respect des dispositions en matière de formation initiale du personnel	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.10.1.9.	Dossier technique établissant la conformité des installations aux prescriptions applicables	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.11.2.3.	Mesures des niveaux acoustiques et émergences	Dans les 12 mois suivants la la mise en service de l'installation de méthanisation Puis tous les 3 ans
2.11.4.1.	Bilans et rapports annuels	annuel
2.11.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le

traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation du site principal et des installations déportées comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, sur le site principal, les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés de sorte à prévenir les envols de poussières (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, distribution de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 2.3.2. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 2.3.2.1. Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de ses bassins.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées, celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.3.2.2. Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Article 2.3.2.3. Contrôles et valeurs limites

La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 1000 mètres des limites de l'installation (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Dispositions initiales

Avant la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant fait réaliser un état initial des odeurs perçues dans l'environnement immédiat selon la méthode du jury de nez. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent les mesures.

Par ailleurs, afin de vérifier le respect des valeurs figurant au 1^{er} alinéa du présent article, des mesures de débit d'odeur sont réalisées pour chaque émissaire olfactif dans les 18 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation, selon la norme NF EN13725. Une étude de dispersion atmosphérique est élaborée par un organisme compétent à l'occasion de cette campagne de mesures. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de

dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. Les résultats des mesures et de l'étude sont transmis à l'inspection dès réception.

Dispositions en exploitation

Suite à ces dispositions initiales, l'étude de dispersion est mise à jour, sur la base de nouvelles mesures de débits d'odeur tous les 5 ans.

En cas de plaintes répétées pour gêne olfactive, le préfet du Calvados peut imposer une mise à jour anticipée de l'étude de dispersion, toujours sur la base de nouvelles mesures de débits d'odeur, voire un nouvel état des odeurs perçues selon la méthode du jury de nez.

Outre le programme de mesures et de modélisation défini ci-dessus, l'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que les biofiltres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Article 2.3.2.4. Plaintes olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des éventuelles plaintes concernant le site principal et les installations connexes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques dont le sens du vent relevé à la plus proche station météorologique, correspondance avec une opération critique (ou plus généralement avec les conditions d'exploitation).

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Ce registre sert également au report exhaustif des doléances transmises concernant le bruit ou le trafic routier.

En tant que de besoin, le Préfet du Calvados peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Pour les nuisances olfactives liées aux pratiques d'épandage, l'exploitant met en place un registre spécifique, également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de l'unité de méthanisation.

Le rapport annuel prévu à l'article 2.12.4.1 du présent arrêté comporte une synthèse des événements portés sur ces registres de plainte.

Article 2.3.2.5. Transport des matières entrantes et des digestats

Le transport des matières et déchets entrants se fait :

- pour les solides, en bennes étanches tractées par camions ou engins agricoles. Ces bennes sont fermées ou bâchées pour tous les chargements susceptibles de générer des envols et/ou des nuisances olfactives ;
- pour les liquides, en citernes ou tonnes à lisier, tractées par camions ou engins agricoles.

Ces chargements empruntant la voie publique, l'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule dispose du récépissé de déclaration prévus à l'article R.541-50 du code de l'environnement et de la validité de ce dernier, dès lors que les déchets ne sont pas apportés directement par leur producteur.

Le transport des digestats vers les stockages connexes ou vers les lieux d'épandage est également assuré dans les conditions minimales décrites au premier alinéa du présent article. L'exploitant s'assure également du respect de l'article R.541-50 du code de l'environnement pour les véhicules transportant les digestats.

En aucun cas, les matières transportées ne doivent être emportées par le vent ou se déverser sur la chaussée.

Les éventuelles dégradations causées aux voiries départementales et communales par l'exploitation de l'établissement pourront être mises à la charge de la SAS Les Groseillers dans le cadre des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Dans le cas où un même véhicule apporte sur le site des matières entrantes et en repart avec des digestats, le contenant de ce véhicule fait l'objet d'un lavage après dépotage des entrants. Les eaux de lavage issues de ces opérations sont récupérées pour être introduites dans le procédé de méthanisation ou traitées conformément aux dispositions relatives aux déchets du présent arrêté.

Comme précisé à l'article 2.3.2.4 du présent arrêté, les doléances transmises à l'exploitant concernant les transports de matières sont reportées dans un registre.

Article 2.3.2.6. Dépotage sur le site de méthanisation

Les déchets potentiellement odorants, dont la fermentation est susceptible de s'amorcer à température ambiante, sont dépotés et stockés dans un bâtiment pour les déchets solides et dans les cuves fermées pour les déchets liquides.

Les citernes ou tonnes à lisier sont stationnées sur une aire étanche permettant de collecter les éventuelles fuites et de les envoyer vers le procédé de méthanisation, au même titre que les eaux de lavage.

Les déchets sous-produits animaux de catégorie 3, de même que les déchets solides odorants, sont dépotés à l'intérieur du bâtiment HY. Ce bâtiment permet la récupération de jus permettant leur injection dans le process.

Les digestats liquides sont chargés par empotage sur une aire étanche permettant de collecter les éventuelles fuites et de les envoyer vers le procédé de méthanisation.

Les opérations de dépotage des matières liquides entrantes et sortantes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.9.4.1 du présent arrêté.

Les chargements des véhicules en digestats solides sont effectués sous le hangar de stockage de ces produits.

Article 2.3.2.7. Confinement du biogaz

Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, les digesteurs et le post-digesteur sont équipés d'une double membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz.

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité du biogaz par l'intermédiaire d'un analyseur permettant de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, O₂ et H₂S.

Le biogaz est :

- injecté dans le réseau de transport de gaz naturel, après traitement et épuration ;
- utilisé pour la production de chaleur par l'intermédiaire d'une chaudière ;
- seulement en cas d'impossibilité des 2 premiers modes de valorisation, brûlé en torchère.

En aucun cas, il n'est émis à l'atmosphère en fonctionnement normal des installations.

Article 2.3.2.8. Traitement de l'air intérieur collecté

Le bâtiment HY (réception et entreposage des déchets solides odorants, salle des machines) est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'extraire l'air.

L'air extrait est traité, au rythme de 50 000 Nm³/h, par deux biofiltres à média filtrant biomasse avec rampe d'arrosage automatique et à rejet par diffusion surfacique. En cas de nuisances olfactives provenant du bâtiment technique, le préfet pourra imposer une augmentation du débit horaire de traitement défini ci-avant ; l'exploitant pourra alors ajouter un ou des biofiltres ou modifier ceux existants.

Les eaux de ruissellement collectées dans les modules (« percolats ») sont envoyées dans le process de méthanisation.

ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS DE REJET

Article 2.3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.3.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière biogaz	Biogaz « brut »
2	Chaudière gaz naturel	Gaz naturel ou biométhane
3	Torchère	Biogaz ou biométhane

Article 2.3.3.3. Conduits et installations raccordées/conditions générales de rejet

	Hauteur minimale	Diamètre en mm	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	7 m	DN250	1500 Nm ³ /h à 3% d'O ₂	5
Conduit n° 2	7 m	DN200	1000 Nm ³ /h à 3% d'O ₂	5

Conduit n° 3	4,2 m	DN1250	> 900 Nm ³ /h à 11 % d'O ₂	/
---------------------	-------	--------	--------------------------------------------------	---

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 2.3.3.4. Valeurs limites en rejet des 2 chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 3%)	Concentration (mg/Nm³)		Flux (g/h)	
	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussières	5	5	7,5	5
SOx en équivalent SO ₂	110	110	165	110
NOx en équivalent NO ₂	100	100	150	100
CO	250	250	375	250
COVnm en carbone total	50	50	75	50

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 2.3.3.5. Fonctionnement de la torchère et valeurs limites des concentrations

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 800° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 400 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la procédure de mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

La torchère est équipée d'un système empêchant le retour de flamme dans la canalisation l'alimentant, conforme à la norme EN 12 874 ou ISO 16 852.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 11%)	Concentration (mg/Nm³)
SOx en équivalent SO ₂	300
CO	150

Article 2.3.3.6. Valeurs objectifs des rejets atmosphériques des modules de traitement de l'air

L'air traité par les biofiltres est rejeté par diffusion surfacique. L'exploitation de ces dispositifs de traitement de l'air vicié est conduite avec l'objectif de respecter les valeurs maximales ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal (kg/h), cumul des 2 biofiltres
Poussières totales	40	2
NH ₃	20	1
H ₂ S	5	0,25

Article 2.3.3.7. Gaz issus de l'unité d'hygiénisation des sous-produits animaux

Les gaz produits lors du traitement d'hygiénisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés les biofiltres de traitement de l'air vicié.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.4.1. COMPATIBILITÉ

Article 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la zone Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'alimentation en eau potable	4000 m ³ /an

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec les documents de planification).

Tout prélèvement d'eau souterraine est interdit sur le site, en dehors des prélèvements d'échantillons piézométriques destinés à la surveillance des eaux souterraines.

Lors de la phase chantier, les tests d'étanchéité des digesteurs et du post-digester sont réalisés avec des eaux réutilisées d'une cuve à l'autre.

Article 2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.4.3.2. Plan des réseaux de l'installation principale

Pour le site principal, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la transport de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, drains de collecte et regards de contrôle...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site (inclus les stockages déportés) ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement principal par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.4.4.1. Identification des effluents

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- les eaux usées domestiques ;

- les eaux pluviales non chargées : eaux de toiture, eaux ruisselant sur la zone de rétention globale ;
- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux ruisselant sur la plate-forme extérieure de stockage d'intrants et de digestats solides,
- les eaux industrielles : eaux de lavage, percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, condensats et purges de biogaz ;
- les eaux météoriques collectées sur les installations de stockage déportées de digestats.

Tout rejet d'eaux industrielles au milieu naturel est interdit. Ces effluents sont intégralement recyclés dans le procédé de méthanisation, comme détaillé dans le présent chapitre. Il en est de même pour les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage.

Article 2.4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une justification précise des formations suivies par les opérateurs.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.4.5. Identification des bassins

Outre la réserve incendie située en entrée de site, l'établissement comporte quatre bassins, comme décrit à l'article 1.1.2 du présent arrêté appelé :

- un bassin de confinement des eaux polluées en cas d'incident ;
- un bassin tampon de collecte et écrêtement des eaux ruisselant dans la zone de rétention par talutage ;
- un bassin de décantation avant infiltration ;
- un bassin d'infiltration ;
- un bassin « de recyclage » des eaux pluviales chargées ruisselant sur la plate-forme extérieure de stockage des matières solides.

Article 2.4.4.6. Gestion des eaux pluviales du site de méthanisation

Les eaux ruisselant sur les voiries et les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées de manière gravitaire vers le bassin de décantation, puis vers un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et enfin vers le bassin d'infiltration.

Le bassin de décantation offre un volume de stockage de 200 m³. Il est équipé d'une géomembrane d'étanchéité.

Le bassin d'infiltration offre un volume de régulation d'environ 1255 m³, une hauteur maximale de stockage de 0,85 m et une perméabilité maximale de 1.10⁻⁶ m/s en son fond. Ce coefficient maximal de perméabilité est obtenu par l'ajout d'une épaisseur de limons décapés sur place lors de l'aménagement de la zone de rétention. Avant mise en service des installations, l'exploitant justifie de cette étanchéité pour l'ensemble du fond du bassin. En cas d'hétérogénéité des mesures, un recours à des matériaux extérieurs voire une augmentation de l'épaisseur de la couche d'infiltration seront nécessaires.

Une vanne est placée en amont du bassin de décantation afin de diriger, en cas d'incident, les eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement du site. Ce bassin offre un volume de confinement de 540 m³. Son étanchéité est assurée par une couche de matériaux présentant une épaisseur de 50 cm minimum et une perméabilité maximale de 10⁻⁸ m/s surmontée par une géomembrane.

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone talutée formant rétention globale sont, elles, dirigées vers le bassin tampon situé au point bas de la zone puis, par gravité, vers le bassin de décantation. Une électro-vanne est placée entre le bassin tampon et la vanne de confinement susmentionnée, afin de rendre effective la capacité de rétention en cas de sinistre sur les ouvrages de la zone talutée. Cette vanne est asservie à l'alarme incendie.

Lorsque la qualité des eaux à rejeter par infiltration ne permettent pas leur rejet au milieu naturel (non respect des valeurs précisées à l'article 2.4.4.12), les eaux sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux ruisselant sur les zones de stockage de matières et déchets végétaux sont collectées séparément et dirigées dans le bassin de recyclage, d'un volume de 900 m³. L'étanchéité de ce bassin est assurée par une couche de matériaux présentant une épaisseur de 50 cm minimum et une perméabilité maximale de 10⁻⁸ m/s surmontée par une géomembrane. Les eaux ainsi recyclées sont ensuite introduites dans le procédé de méthanisation. Un dispositif volumètre permet de quantifier les quantités ainsi valorisées.

La mise en place des géomembranes en fond des 4 bassins qui en sont équipés (bassins tampon, de recyclage, de confinement et de décantation) est effectuée par du personnel qualifié disposant d'une certification ASQUAL, y compris pour le responsable de chantier. Les justificatifs de respect de cette disposition figurent au dossier de récolement avant mise en service mentionné à l'article 2.10.1.9 du présent arrêté.

L'exploitant procède à des contrôles réguliers de la bonne étanchéité de ces 4 bassins équipés de géomembranes. Ce contrôle est effectué au moins une fois par an de manière visuelle avec vidange complète des ouvrages, et une fois tous les 5 ans par la méthode de détection géo-électrique. Avant la mise en service des installations, l'étanchéité des 4 bassins concernés est vérifiée selon cette méthode. L'épaisseur et la perméabilité de la couche de matériaux sous la géomembrane sont également vérifiées au niveau des bassins de recyclage, tampon et de confinement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de noyade à proximité des différents bassins.

Article 2.4.4.7. Localisation des points de rejet

Les 2 bassins d'infiltration présentent les caractéristiques suivantes :

Points d'infiltration autorisés par le présent arrêté	Bassin d'infiltration
Coordonnées Lambert 93	X : 475842 - Y : 6884974
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement non chargées
Perméabilité du sol	1.10^{-6} m/s
Débit de fuite infiltré après régulation	1,2 l/s
Volume de régulation	1255 m ³
Hauteur de stockage maximale	0,83 m
Traitement avant rejet au milieu naturel	Décantation puis passage dans le séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	/

Article 2.4.4.8. Gestion des eaux domestiques

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos et eaux ménagères) sont collectées séparément et traitées par un dispositif autonome d'assainissement, installé et exploité dans le respect des prescriptions applicables.

Article 2.4.4.9. Gestion des eaux industrielles

Les eaux de lavage des véhicules sont collectées puis intégrées dans le process de méthanisation, tout comme les percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, les condensats et purges de biogaz et les jus de silos.

Article 2.4.4.10. Aménagement d'un point de prélèvements au niveau de la zone d'infiltration

Le bassin d'infiltration est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillons aux fins de mesures (débit, température, concentration en polluant...), situé au plus près des points d'infiltration dont les coordonnées sont fixées à l'article 2.4.4.7 du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.4.11. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel

Seul le rejet des eaux collectées dans le bassin est autorisé dans le milieu naturel .

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
MES	100	10
Carbone organique total	50	5
Hydrocarbures totaux	5	0,5
Azote global	25	2,5
Phosphore total	2	0,2

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect des normes de qualité environnementales au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Incompatibilité avec les normes de rejet

En cas d'incompatibilité avec les normes de rejet évoquées dans les articles ci-dessus, les eaux pluviales sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets adaptées.

CHAPITRE 2.5 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité ne peut être modifié que si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5.1.2. Séparation des déchets produits sur le site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception du procédé de méthanisation, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage

de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site y compris installations connexes	Volume indicatif	Filière/ Destination
Déchets dangereux	13 05 02* 13 05 07*	Déchets provenant du séparateur d'hydrocarbures	Évacuation à chaque opération d'entretien	3 à 6 m ³ par an	Élimination / valorisation
	13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05*	Huiles usagées	Entreposage temporaire sur rétention	2000 litres par an	Régénération ou valorisation
Déchets non dangereux	19 12 12 19 12 09	Déchets non dangereux non recyclables	Bennes	5 t/an	Incineration ou enfouissement
	15 01 06	Déchets d'emballages	Bennes	1 t/an	Recyclage ou valorisation
	20 02 01	Tontes et déchets verts du site	Pas de stockage	15 m ³ /an	Méthanisation sur site ou valorisation externe
	15 02 03	Média filtrant du biofiltre	Évacuation à chaque opération de remplacement	1 renouvellement tous les 3-4 ans	Valorisation
	19 06 06	Digestats solides(*)	Plate-forme de stockage bétonnée sous hangar de 330 m ² sur le site et aire couverte déportée de 250 m ²	6450 t/an	Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté(**)
	19 06 06	Digestats liquides(*)	Cuves de stockage circulaire, en béton et couverte, de 9420 m ³ sur site, et 3 fosses couvertes déportées offrant au total 4000 m ³	36 550 t/an	Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté(**)

(*)Les digestats bruts produits font l'objet d'une séparation de phase, permettant d'obtenir une fraction solide présentant un taux de siccité de 25 % minimum et des digestats liquides.

(**) Lorsque les digestats, liquides ou solides, ne respectent pas les valeurs limites permettant leur épandage, ils sont traités comme déchets selon les filières réglementaires.

CHAPITRE 2.6 ÉPANDAGE

ARTICLE 2.6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.6.1.1. Principes généraux

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides et des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les digestats destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit être réalisé dans le respect du programme d'action Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de préserver la qualité des eaux d'un risque de pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- SAS Les Groseillers et le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- SAS Les Groseillers et agriculteurs exploitant les terrains épandus.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de non-conformités des digestats par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

ARTICLE 2.6.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉPANDAGE

Article 2.6.2.1. Caractéristiques de l'épandage de l'installation

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur le sol des communes de VENDEUVRE, BAROU EN AUGÉ, BEAUMAIS, BELLE VIE EN AUGÉ, BERNIÈRES D'AILLY, CASTILLON EN AUGÉ, CESNY AUX VIGNES, CONDÉ SUR IFS, COURCY, ERNES, JORT, LE BÛ SUR ROUVRES, LOUVAGNY, MAIZIÈRES, MÉRY – BISSIÈRES EN AUGÉ, MÉZIDON VALLÉE D'AUGÉ, MORTEAUX-COULIBOEUF, NORREY EN AUGÉ, NOTRE DAME D'ESTRÉES-CORBON, OUEZY, OUILLY LE TESSON, ROUVRES, SAINT OUEN DU MESNIL-OGER, SAINT PIERRE EN AUGÉ, VALAMBRAY, VICQUES sur les terres agricoles figurant sur le dossier d'épandage joint au dossier de demande, dans sa version soumise à l'enquête publique, et dont la liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification, actée par arrêté préfectoral complémentaire, du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Pour la capacité moyenne de traitement définie ci-avant, les tonnages épandus respectent les valeurs maximales suivantes :

- 6450 tonnes par an de digestats solides,
- 36 550 tonnes par an de digestats liquides,

– représentant 172 tonnes par an d'azote sur une surface totale d'épandage autorisée de 3460 hectares.

Article 2.6.2.2. Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire.

De manière générale et sans préjudice des restrictions fixées dans la suite du présent arrêté, l'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- entre 12h30 et 13h30 du lundi au vendredi.

Durant ces périodes d'interdiction, la société SAS Les Groseillers stocke les digestats sur le site principal de VENDEUVRE ou dans les installations connexes de stockage déporté, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, notamment celles de l'article 2.10.2.

Le dépôt temporaire de digestats liquides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est interdit, même dans l'attente de leur épandage. Les dépôts de digestats solides ne sont autorisés que pour une période maximale de 48 heures.

Cette durée de 48 heures ne pourra être dépassée que si l'exploitant fournit préalablement à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les 5 conditions listées à l'article 40 point II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné sont remplies.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima ci-après :

DISTANCES :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures	50 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%

marais.		
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 10 mètres 100 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % : - Cas général - En présence d'une bande de 10 mètres enherbée ou boisée, non traitée et implantée de façon permanente Pente du terrain supérieure à 7% Digestats solides uniquement
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 15 mètres 100 mètres	Cas général En cas d'enfouissement direct* En cas de digestats odorants.

* Est considérée comme enfouissement direct toute méthode permettant de recouvrir rapidement les digestats et en tout état de cause dans un délai maximum de 24 heures suivant leur épandage, afin de réduire la fraction volatile d'azote ammoniacal.

DÉLAI MINIMUM :

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

Article 2.6.2.3. Les règles et techniques d'épandage

Sans préjudice du respect des exigences découlant de la directive « nitrates », notamment de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote organique, l'exploitant s'assure que la somme des apports liés aux effluents agricoles et aux digestats de méthanisation, exprimée en N global ne dépasse pas les valeurs fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, ainsi que sur les cultures autres que celles de légumineuses : 170 kg par an et par hectare de surface agricole utile ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté, sauf dans les cas d'exception prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La dose moyenne d'azote des digestats épandus représentera environ 50 kgN/an par hectare épandable. Conformément au dernier alinéa de l'article 2.6.2.3 du présent arrêté, l'épandage de digestats sur une parcelle ayant déjà reçu des déchets dans le cadre d'un autre plan d'épandage est interdit durant la même année culturale.

Pour le phosphore et le potassium, la société SAS Les Groseillers veille à ce que l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole prôteuse de terres soit respecté.

Dans le cadre du respect de l'arrêté « nitrates » du 30 juillet 2018 susmentionné, l'exploitant prend ses dispositions pour que l'apport total d'azote efficace sur céréales ne dépasse en aucun cas 50 kg par hectare durant les mois de février. À cette fin, il analyse régulièrement la part d'azote efficace dans les digestats et fait figurer ces résultats d'analyse dans le programme prévisionnel d'épandage et le bilan annuel d'épandage définis à l'article 2.6.2.4 ci-après. Par ailleurs, les dispositions particulières (élargissement de l'interdiction d'épandage, règles d'épandage et choix des cultures, etc.) aux zones d'action renforcée définies dans cet arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 sont respectées par l'exploitant.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b ou 1c ci-dessous ;
- dès lors que le flux en l'un de ces éléments ou composés, cumulé sur une durée de dix ans en prenant en compte les épandages de digestats et ceux de déchets encadrés par un autre plan d'épandage, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-dessous ;
- dès lors que les digestats contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessous.

L'épandage sur les parcelles d'aptitude 1 doit s'effectuer sur des sols ressuyés, en limite de déficit hydrique. L'épandage de digestats liquides est interdit sur les parcelles d'aptitude 1 situées en périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable. Pour ces parcelles, l'exploitant tient à disposition de l'inspection un document justifiant que le responsable d'épandage connaît les secteurs correspondant au périmètre éloigné de captage et l'interdiction d'y épandre des digestats liquides.

Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les digestats à épandre

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5

Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6
---------------------------	------	---

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats à épandre

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 1.18, 138, 153, 180

Tableau 1c : Teneurs limites en éléments microbiologiques dans les digestats à épandre

Éléments microbiologiques	Valeur limite dans les digestats
Salmonelles	Respect de la valeur limite fixée par l'agrément sanitaire
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	3 / 10 g MS
E.coli	Respect de la valeur limite fixée par l'agrément sanitaire

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols pouvant faire l'objet d'épandage de digestats

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Lorsque les digestats sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Les digestats sont épandus de manière homogène sur le sol. Afin de garantir ce point, les épandages sont pris en charge, ou réalisés sous le contrôle de la société SAS Les Groseillers, y compris lorsqu'il est fait recours à un prestataire. Le matériel utilisé est régulièrement contrôlé, selon un programme de maintenance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La dose d'épandage est calculée en fonction des besoins d'une rotation par rapport à l'élément identifié comme limitant pour les digestats de la société SAS Les Groseillers, et en tout état de cause inférieure à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Le cas échéant, la valeur maximale de 3 kg MS/m² prend également en compte, à l'échelle de chaque parcelle concernée, les épandages d'autres déchets encadrés par un plan d'épandage.

Les digestats solides sont épandus à l'aide d'épandeurs à fumier équipés de table de dosage des apports, et suivis d'un enfouissement dans les meilleurs délais et sous 12 heures maximum afin de limiter les émissions atmosphériques.

Les digestats liquides sont épandus par des dispositifs enfouisseurs dès que le type de couvert et l'usage du sol le permettent ; dans les autres cas, ils sont épandus par rampe à pendillards.

Article 2.6.2.4. Programme prévisionnel, analyses et bilan

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société SAS Les Groseillers, en accord avec l'exploitant agricole après que ce dernier ait établi son plan de fumure, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols, pratiquée au maximum 5 ans avant la date de rédaction du programme prévisionnel, afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, azote efficace, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅ échangeable, potassium total en K₂O échangeable, calcium total en CaO échangeable, magnésium total en MgO échangeable, oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo).
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
- une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique. Cette caractérisation s'appuie sur les résultats des dernières mesures réalisées en application du point 3° du présent article ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'Inspection des installations classées avant le début des opérations.

1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats liquides et solides épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptives et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, dans le cadre du programme prévisionnel susmentionné, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société SAS Les Groseillers doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage sur site ou stockage déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- un suivi de l'effet de substitution apporté par les digestats sur l'utilisation d'engrais chimiques
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet du Calvados et aux exploitants agricoles pour les parcelles qui les concernent.

3° Les digestats sont analysés tout au long de l'exploitation de l'unité de méthanisation. Les analyses des éléments-traces métalliques, des composés-traces organiques et des éléments microbiologiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant la réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans le délai le plus bref avant l'épandage et de manière à ce que les résultats soient connus avant l'épandage.

Les analyses des digestats sont réalisées selon les fréquences indiquées ci-après :

Nombre d'analyses sur les digestats par an	Type de digestats	La première année	En routine les années suivantes
Valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH ₄ , rapport C/N, phosphore total en P ₂ O ₅ , potassium total en K ₂ O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO)	liquides	6	3
	solides	6	3
Oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo	liquides	1	1
	solides	1	1
Éléments-traces Métalliques cités au tableau 3 de l'article 2.6.2.3	liquides	6	3
	solides	6	3
Composés-traces organiques cités au tableau 1b de l'article 2.6.2.3	liquides	6	3
	solides	6	3
Entérovirus, œufs d'helminthes pathogènes viables, coliformes thermotolérants	liquides	6	4
	solides	6	4
E-coli, salmonelles	liquides	6	4*
	solides	6	4*

* dans le respect du programme de surveillance fixé par l'agrément sanitaire

Après 3 années de fonctionnement, ces fréquences pourront être adaptées, pour chaque paramètre, en fonction des résultats.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions définies dans une procédure écrite. Le suivi analytique de la qualité des digestats est effectué par un laboratoire indépendant.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Comme indiqué à l'article 2.10.1.2 du présent arrêté, en cas d'acceptation de nouveaux déchets entrants avec accord du préfet du Calvados, la surveillance de la qualité des digestats sera de nouveau fixée aux fréquences de la première année d'exploitation.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chacun des 52 points de référence retenus dans la demande d'autorisation :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence concerné(s), en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les cinq ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 « valeurs dans les sols » ci-avant.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2.6.2.5. Caractéristiques générales des modalités de stockage de digestats

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les stockages des digestats représentent une capacité totale d'entreposage supérieure à 6 mois de production, pour les digestats liquides comme pour les solides.

Ces stockages ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

CHAPITRE 2.7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.7.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 2.7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les points de mesure d'émergence sont définis préalablement en concertation avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les 3 ans ou, sur demande du Préfet du Calvados, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Un registre des doléances concernant les nuisances acoustiques est mis en place et tenu à jour. Ce registre est commun avec le registre relatif aux nuisances olfactives prévu à l'article 2.3.2.4 du présent arrêté.

Article 2.8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.8.2.1. Valeurs limites d'émergence

2.8.2.1.1 Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.8.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site principal et installations connexes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en limite d'exploitation des installations connexes, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 2.8.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 2.8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.9.1. GÉNÉRALITÉS

Article 2.9.1.1. Localisation des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, conforme à la norme NFS 60-302, sur lequel figure les locaux techniques, les stockages dangereux, les dispositifs de coupure des fluides et les commandes d'équipements de sécurité. Ce plan, de même que ses éventuelles mises à jour, est communiqué au service départemental d'incendie et de secours, tout comme le plan des installations mentionné à l'article II.4.3.2 du présent arrêté.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX »), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes déclenchant une alarme auprès du personnel chargé de la surveillance des installations. Sont notamment incluses dans la cartographie des zones à risque de présence d'atmosphère explosive les zones prédéfinies dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté.

Les organes d'arrêt d'urgence et le sens d'actionnement urgent des vannes sont signalés.

Article 2.9.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.9.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.9.1.4. Contrôle des accès

L'installation de méthanisation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur le site. Les heures de réception des matières à traiter sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des périodes de présence du personnel, tous les accès sont maintenus fermés à clé, un système d'astreinte est mis en place afin qu'un représentant de la SAS Les Groseillers puisse intervenir dans les meilleurs délais, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un agent d'astreinte est informé par report téléphonique du déclenchement de toute alarme, notamment de la détection incendie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 2.9.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors de heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 2.9.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et en particulier les sondes, capteurs et appareils de contrôle ainsi que le matériel ATEX.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.9.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.9.2.1. Comportement au feu

2.9.2.1.1 Chaudière

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 2.10.3 du présent arrêté.

Deux chaudières de 800 et 500 kW permettent d'assurer les besoins thermiques de l'installation.

Les locaux abritant ces chaudières sont de plain-pied et accessibles par la voirie. Les parois, le plancher et la couverture sont de classe REI120, les portes intérieures et extérieures de classe EI30. Les locaux sont équipés de tous les dispositifs de sécurité nécessaires : évent ou paroi soufflable, ventilation haute et basse avec extracteur ATEX, capteurs CH₄, vannes d'isolement, arrêt d'urgence, gyrophare d'alarme.

Les chaudières sont précédées d'un équipement arrête-flammes.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées sur la conduite d'alimentation en gaz et asservies à la détection de gaz dans le local et à un pressostat. L'ensemble des dispositifs est testé et étalonné régulièrement.

La maintenance de ces installations est faite par du personnel habilité et qualifié. Les équipements de sécurité (détecteurs gaz et fumées, vannes de coupure...) sont révisés périodiquement.

2.9.2.1.2 Local d'épuration du biogaz

Les dispositions constructives propres au local d'épuration du biogaz sont décrites à l'article 2.10.1.12 du présent arrêté.

Article 2.9.2.2. Intervention des services de secours

2.9.2.2.1 Accessibilité

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès principal, fermé en dehors des périodes de présence du personnel, pourra être ouvert par les services de secours (dispositif de fermeture « cylindre pompier » ou dispositif équivalent).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.9.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement doit être desservi par au moins une voie « engins » publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Celle-ci est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents, au moyen des accès prévus à l'article 2.9.2.2.1. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2.9.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent permettre de relier chaque accès et doivent permettre l'accès à chaque bâtiment.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

2.9.2.2.4 Plan de lutte contre l'incendie

Avant la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Il l'actualise au minimum tous les 5 ans.

Article 2.9.2.3. Désenfumage des locaux

Sauf dispositions contraires dans les prescriptions particulières du présent arrêté (chaufferie, etc.), les bâtiments clos et couverts sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Ce ratio minimum est porté à 1 % pour les bâtiments administratifs.

Le système de désenfumage est installé de manière équilibrée et réparti de manière optimale.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site de méthanisation est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve incendie de type fosse aérienne de 254 m³ située à l'entrée du site. Une aire de stationnement est aménagée à proximité de la réserve pour le stationnement concomitant de 2 engins de secours ; la réserve est équipée d'un poteau d'aspiration de 150 mm ou de 2 poteaux de 100 mm, avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins semestriellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Selon la même fréquence, il procède à des essais de ces matériels.

ARTICLE 2.9.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive mentionnées à l'article 2.9.1.1. est conforme aux prescriptions des articles R557-7-1 à 9 du Code de l'Environnement. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 2.9.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles font l'objet d'une vérification initiale de conformité puis sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.9.3.3. Protection contre la foudre

2.9.3.3.1 Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, est tenue à disposition de l'inspection sur le site de méthanisation. L'exploitant tient compte des conclusions de cette analyse pour l'aménagement du site de méthanisation et la réalisation de l'étude technique définie ci-après.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2.9.3.3.2 Moyens de protection contre la foudre

Au plus tard 3 mois avant la mise en service de l'installation de méthanisation, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude s'appuie notamment les conclusions de l'ARF mentionnée ci-dessus.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Avant mise en service de l'installation de méthanisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.

2.9.3.3.3 Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.9.3.4. Prévention contre les risques d'explosion

Les digesteurs et le post-digesteur sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article 2.9.5.3. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tels qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 2.9.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et des dispositions de l'article II.10.1.8 du présent arrêté, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 2.9.3.6. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Notamment, tous les bâtiments du site seront équipés d'un système de détection incendie, dont l'efficacité sera régulièrement contrôlée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle et, en dehors de périodes de présence du personnel, sur le téléphone de l'employé d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise au moins une fois par an des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont contrôlés et vérifiés selon le programme de maintenance préventive défini à l'article 2.9.5.3.

Avant toute intervention de maintenance dans les ouvrages de digestion, le personnel intervenant vérifie l'absence de méthane dans les conditions d'explosivité, à l'aide de détecteurs portatifs.

Les opérations programmées de vidange ou de maintenance à vide des ouvrages de digestion sont annoncées au moins 15 jours avant leur démarrage à l'inspection de l'environnement.

Les ouvrages de digestion sont équipés de membranes redondantes, dont les fixations sont vérifiées et entretenues régulièrement et a minima trimestriellement. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.9.3.7. Canalisations

Les canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

2.9.3.7.1 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

2.9.3.7.2 Canalisations de biogaz et de biogaz épuré (biométhane)

Les canalisations de biogaz et de biométhane sont dans la mesure du possible enterrées. Les parties aériennes sont clairement repérées et sont protégées contre les risques d'agression externe. Notamment, elles sont protégées des chocs mécaniques par des garde-corps ou dispositifs équivalents et tenues à l'écart de la circulation des engins et véhicules.

Deux vannes de coupure automatiques redondantes, également manœuvrables manuellement, sont installées sur les canalisations en amont des locaux d'épuration et de chaudière.

Les raccords des canalisations de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes ; à défaut, une détection de gaz est mise en place dans le local.

La canalisation de biométhane fait l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant au regard des modes de dégradation raisonnablement identifiés. Ce programme est établi dans l'année qui suit la mise en service de la canalisation et joint au dossier technique de l'équipement. Les inspections sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Deux contrats décrivant respectivement les conditions du raccordement et les conditions de l'injection doivent être conclus entre l'exploitant et l'acheteur de biométhane conformément aux dispositions réglementaires encadrant les conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Entre le local d'épuration et le poste d'injection au réseau public de transport, la canalisation de biométhane fait l'objet d'un marquage renforcé et d'une signalétique avertissant que le gaz transporté n'est pas odorant sur cette section.

ARTICLE 2.9.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.9.4.1. Dispositifs de rétention

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les

eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, y compris la zone d'implantation des digesteurs en cas de perte d'étanchéité.

Le fioul domestique est stocké dans une cuve enterrée de type double enveloppe ou munie d'une capacité de rétention répondant aux exigences du premier alinéa du présent article. Cette cuve est équipée d'un détecteur de fuite entretenu régulièrement.

Les aires de dépotage des matières liquides entrantes (matières à méthaniser, fioul domestique, etc.) et sortantes (digestats liquides) sont conçues de manière à pouvoir récupérer les éventuelles égouttures et équipées de dispositifs adéquats à même de confiner les volumes en cas de rupture de flexible.

Par dérogation aux principes généraux fixés ci-avant, les 2 digesteurs et le post-digesteur, les cuves de stockage de digestats liquides, les fosses de dilution HY et NHY et la fosse à lisier sont munis d'un dispositif commun de rétention étanche d'un volume au moins égal à 13 566 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en digestion en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des ouvrages. Ce dispositif de rétention est assuré par talutage du terrain naturel. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, les éléments permettant de justifier que les terrains talutés présentent une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm.

Les ouvrages extérieurs en béton partiellement enterrés sont réalisés de type XA2 ou XA3 hydrofugé avec cuvelage de finition sur les parois. Ces ouvrages sont tous équipés de drains avec regard de contrôle, permettant de détecter d'éventuelles fuites à travers les ouvrages. La société SAS Les Groseillers procède à un contrôle mensuel de chaque regard et consigne les résultats dans un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'eaux dans un ou des regards de contrôle, l'inspection des installations classées et l'ARS sont immédiatement informées par l'exploitant. Le liquide doit alors être analysé, pompé et évacué selon les filières réglementaires.

L'étanchéité des ouvrages de digestion et des cuves de matières liquides entrantes et de digestats liquides fait l'objet d'une vérification initiale (par mise en eau et contrôle des organes) puis tous les 5 ans au minimum (par contrôle visuel et/ou caméra, ou autre méthodologie équivalente). Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.4.2. Confinement en cas de sinistre

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont dirigées par gravité et après déclenchement de la vanne by-pass vers le bassin de confinement de 540 m³ mentionné à l'article 2.4.4.5 du présent arrêté. La vanne est à la fois manœuvrable manuellement et automatiquement par asservissement aux détecteurs d'incendie et de fuite.

Au niveau de la zone de rétention des ouvrages de méthanisation, les eaux ou effluents susceptibles de générer une pollution sont confinés dans le bassin tampon et la rétention de la zone talutée, par obturation de l'électrovanne. Celle-ci est à la fois manœuvrable manuellement et automatiquement par asservissement à l'alarme incendie.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, si besoin traitement approprié, et pompage. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, faute de quoi les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Leur valorisation dans le procédé de méthanisation est possible dès lors que l'intérêt méthanogène est avéré et le caractère non dangereux de ces déchets aqueux démontré.

L'exploitant met en place une procédure encadrant la vanne de confinement et l'électrovanne.

ARTICLE 2.9.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Comme mentionné précédemment, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.9.5.2. Permis de travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 2.9.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur d'une fosse de stockage ou de mélange, dans lesquelles une réaction de fermentation peut s'initier, ne peut s'effectuer avant d'en avoir sécurisé l'accès.

Article 2.9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Dans le respect des référentiels réglementaires en vigueur, l'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité, la lutte contre l'incendie, les installations électriques, notamment alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, évènements et soupapes, capteurs de pression, vannes d'arrêt, avant la mise en service de l'installation. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans le programme de maintenance précité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de couper le moteur des engins agricoles arrêtés de manière prolongée ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- la procédure relative à la réception des matières entrantes (pesée, vérification de la non radioactivité le cas échéant, etc.) et à l'expédition des digestats, en application des articles 2.10.1.5 et 2.10.1.6 du présent arrêté. Cette procédure traite en particulier des périodes de réception/expédition en l'absence de personnel SAS Les Groseillers ;
- la procédure encadrant les analyses des digestats, précisant notamment que la valeur agronomique est mesurée juste avant épandage, conformément à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, notamment en cas de fuite de biogaz ;
- la procédure relative à l'actionnement des vannes permettant le confinement dans le bassin dédié, tel que mentionné à l'article 2.4.4.6 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Cette procédure encadre notamment l'information immédiate du Syndicat Sud Calvados en charge de l'alimentation en eau potable, pour tout incident susceptible d'affecter la ressource. Ledit syndicat est associé à la rédaction de cette procédure ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur les installations équipées de réseau de drainage (stockages connexes, cuves de stockage de matières entrantes liquides, de digestats liquides, ...).

CHAPITRE 2.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.10.1. INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Article 2.10.1.1. Dispositions générales

Sauf prescriptions contraires fixées par le présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

Article 2.10.1.2. Déchets autorisés

Les déchets admis sur l'unité de méthanisation appartiennent à la liste ci-dessous et respectent les prescriptions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté.

Les déchets ne peuvent être acceptés dans le processus de méthanisation que s'ils présentent un des codes déchets suivants, selon la nomenclature fixée par l'article R.541-7 du code de l'environnement :

- Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : 02 01 01, 02 01 02, 02 01 03, 02 01 06, 02 01 07, 02 01 99 ⁽¹⁾
- Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons, et autres aliments d'origine animale : 02 02 02, 02 02 03
- Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses : 02 03 01, 02 03 02, 02 03 04
- Déchets de la transformation du sucre : 02 04 99
- Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers : 02 05 01
- Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie : 02 06 01, 02 06 02
- Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : 02 07 01, 02 07 02, 02 07 04
- Déchets de l'industrie textile : 04 02 10
- Loupés de fabrication et produits non utilisés : 16 03 06
- Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : 16 10 02, 16 10 04
- Déchets de compostage : 19 05 02, 19 05 99
- Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets : 19 06 05, 19 06 06
- Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs : 19 08 09, 19 08 99
- Déchets provenant du traitement mécanique des déchets : 19 12 12
- Fractions de déchets municipaux collectées séparément : 20 01 08, 20 01 25

- Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) : 20 02 01
- Autres déchets municipaux : 20 03 02

⁽¹⁾ Les déchets de type « xx xx 99 » ne sont autorisés que sous réserve de la démonstration de leur caractère non dangereux, les boues de STEP étant exclues.

Le recours à d'autres types de déchets que ceux listés ci-dessus ne pourra être admis qu'après information de l'inspection et démonstration :

- de l'intérêt pour la méthanogénèse, par l'intermédiaire d'une caractérisation de type BMP,
- du respect du non mélange des biodéchets tel que prévu à l'article R.543-226-1 du code de l'environnement,
- et de l'innocuité afin de maintenir la valorisation agronomique des digestats dans les conditions fixées pour l'épandage. En pareil cas, la surveillance de la qualité des digestats sera de nouveau fixée aux fréquences de la première année d'exploitation (cf. article 2.6.2.4 du présent arrêté). Les déchets pourront être admis sur l'unité de méthanisation sauf opposition de l'administration dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'inspection des installations classées.

Article 2.10.1.3. *Caractérisation préalable des matières*

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante (2 ou 3, les SPA de catégorie 1 étant interdits) et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 2.10.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10.1.5. Réception des matières

Le site de méthanisation est équipé d'un dispositif de pesée des matières entrantes (pont-bascule). En cas d'indisponibilité de celui-ci, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Dans l'hypothèse où de tels déchets seraient admis, toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires ferait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle pourrait être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant mettrait alors en place une procédure sur la gestion des matières pour lesquelles le contrôle de radioactivité s'avère positif, dans le respect des réglementations applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Quelle que soit leur durée d'entreposage avant méthanisation, toutes les matières solides entrantes susceptibles de générer des odeurs sont réceptionnées dans le bâtiment HY, équipé d'un système de traitement de l'air. Les matières entrantes liquides et pâteuses sont toutes dépotées dans les cuves et fosses couvertes dédiées dans des conditions permettant de réduire le plus possible les émissions d'odeurs.

La réception et l'entreposage des autres matières solides, non susceptibles d'odeurs perceptibles au-delà des limites ICPE, sont effectués préférentiellement dans le bâtiment NHY. Seules les matières entrantes végétales (y compris végétaux ensilés) non susceptibles d'odeurs peuvent être entreposées sur la plate-forme extérieure pour une durée supérieure à vingt-quatre heures.

Article 2.10.1.6. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les

organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article avant la mise en service de l'installation, puis tient à sa disposition les justificatifs produits ultérieurement.

Article 2.10.1.7. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection CH₄ et de H₂S et la teneur en O₂ avant toute intervention, comme prévu à l'article 2.9.3.6 du présent arrêté.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.10.1.8. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacun des ouvrages de digestion est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Ils sont notamment équipés de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.10.1.9. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des ouvrages de digestion, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet du Calvados de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Article 2.10.1.10. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères

explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.10.1.11. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à 10 jours calendaires.

Article 2.10.1.12. Traitement du biogaz

Le biogaz produit subit une désulfuration par insufflation d'air dans les ciels gazeux, dans des conditions permettant d'éviter l'apparition d'atmosphère explosive. Un ajout de chlorure ferrique en amont des ouvrages de digestion est également possible, afin de diminuer la formation de sulfure d'hydrogène. L'objectif est d'atteindre une teneur en H₂S inférieure à 300 ppm en entrée de l'unité d'épuration.

La circulation du biogaz dans les canalisations entre les ciels gazeux et l'unité d'épuration permet sa déshydratation, par abaissement de température. Les condensats sont récupérés dans un puits dédié et envoyés en méthanisation. Le puits est équipé d'une pompe immergée ATEX asservie à des détecteurs de niveau haut/bas avec dispositif d'alerte en cas de défaut.

Le biogaz est ensuite épuré par le procédé de lavage à l'eau comprenant : une tour d'absorption, une tour de dégazage et une tour de régénération, un filtre à charbon actif d'épuration des off-gas et un système de séchage du biogaz épuré. En cas de modification de la technologie d'épuration du biogaz selon une des méthodes alternatives décrites dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant informe le préfet avant réalisation.

Les canalisations alimentant en biogaz l'unité d'épuration sont en acier inoxydable ou revêtues PTFE, isolées de plus de 4 m de la circulation d'engins ou protégées des heurts de véhicules par un garde-corps ou équivalent. Lorsqu'elles sont aériennes, les canalisations sont soit fixées (sur potences, ou sur les bâtiments). Dans les cas exceptionnels de maintenance, les engins évoluant à proximité immédiate de l'unité d'épuration sont conduits par des personnes formées aux précautions à prendre et aux risques de l'installation.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords font l'objet d'un test de détection de fuite avant la mise en service de l'installation, dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz sera installée à l'extérieur de l'unité sur une portion de canalisation facilement accessible.

Par ailleurs, une vanne automatique de sécurité, placée sur la conduite d'alimentation de l'unité d'épuration permet d'isoler l'unité d'épuration en cas de détection gaz ou bien d'augmentation anormale de la pression dans la canalisation (mesure de pression). Un dispositif visuel permet de contrôler la position de cette vanne. Elle est installée à proximité de l'arrivée biogaz.

L'unité d'épuration est équipée d'un système de ventilation forcée asservi à un thermostat d'ambiance et au système de détection gaz décrit ci-après.

Cette ventilation est réalisée par un extracteur ATEX et par une prise d'air frais équipée de volets motorisés.

Le compresseur est installé dans un capotage d'insonorisation ventilé en permanence. Le débit de ventilation est régulé au moyen d'un variateur de fréquence et par une vanne de recyclage. Un pressostat empêche une montée non admissible de la pression dans le système.

Les canalisations et équipements soumis à une pression de service supérieure à 500 mbar sont conformes à la réglementation relative aux équipements sous pression.

En cas de surpression au refoulement du compresseur, deux soupapes de sécurité libèrent le gaz à l'extérieur au moyen d'un évent.

L'unité d'épuration est équipée de 3 détecteurs gaz placés :

- 2 détecteurs CH₄, redondants, pour mesure de la LIE ;
- 1 détecteur H₂S.

Le positionnement des détecteurs de gaz est réalisé en fonction du sens de circulation de l'air dans le local.

La perte d'alimentation entraîne automatiquement l'arrêt du compresseur, la fermeture des vannes de sécurité, et le déclenchement de la batterie de secours pour l'événement. Les équipements du local supervision restent sous tension.

Si l'écart de mesure entre les 2 détecteurs CH₄ est supérieur à 2 %, ou en cas de défaut de l'un des deux détecteurs LIE méthane, l'unité est automatiquement mise à l'arrêt selon la procédure d'alarme décrite ci-dessus.

Les contrôles et étalonnages des détecteurs sont réalisés conformément à la réglementation et aux recommandations de leurs constructeurs.

Un détecteur incendie mixte UV/IR est installé dans le local afin de détecter la présence anormale d'un point chaud rayonnant.

En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est automatiquement arrêtée d'urgence avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, fermeture des grilles d'aération et arrêt du ventilateur d'extraction. Les alimentations électriques nécessaires sont maintenues.

Les alarmes asservies aux détecteurs CH₄, H₂S et incendie sont reportées sur un dispositif lumineux visible des opérateurs et génèrent un appel automatique du personnel d'astreinte.

Article 2.10.1.13. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au minimum 3 fois par jour au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation dispose d'un équipement de destruction (torchère) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci, comme prévu aux articles 1.1.2, 2.3.3.5 et 2.10.1.16 du présent arrêté.

Une procédure de sécurité est établie pour éviter la formation d'une atmosphère explosive durant la phase de montée de charge.

Après son épuration, le biométhane présente une concentration en méthane d'environ 97 % et une teneur maximale en H₂S inférieure à 10 ppm, à l'entrée du poste d'injection au réseau public de transport de gaz naturel.

Article 2.10.1.14. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif antidéflagrant de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10.1.15. Soupape de respiration, évènement d'explosion

Des sondes de mesure sont prévues pour contrôler les quantités de biogaz stockées, la pression dans les ciels gazeux, ainsi que la concentration d'O₂.

En cas de surpression/sous pression, le biogaz est dirigé en dehors du gazomètre prioritairement via la torchère de sécurité, puis en direction des soupapes de sécurité.

En cas de surpression ou sous-pression (+ ou - 3,5 mbar), la soupape de sécurité permet d'évacuer le gaz à l'extérieur de chaque ouvrage. Les soupapes sont équipées de dispositifs antimousse et antigel garantissant en permanence leur fonctionnement à des températures de -30°C.

Les instructions de service et d'entretien des soupapes seront fournies par le constructeur à l'exploitant dans le manuel d'exploitation de l'unité de méthanisation à la mise en service. Elles sont contrôlées une fois par an par un expert.

Le personnel d'exploitation est formé au contrôle visuel régulier des niveaux de produits antimousse et antigel dans les soupapes, et à leur remplissage en cas de niveau bas. Cette surveillance sera quotidienne en cas de risque de gel.

Article 2.10.1.16. Torchère

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cette torchère est munie d'un allumage automatique, d'une vanne manuelle, d'un manomètre, d'un dispositif anti-retour de flammes (arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852) et d'un détecteur de flamme avec asservissement à l'alimentation en biogaz. Elle implantée à plus de 10 m de tout autre équipement et des limites de propriété.

La torchère répond aux prescriptions des articles 2.3.3.3 et 2.3.3.5 du présent arrêté. Sa capacité est telle qu'elle pourra éliminer la totalité du biogaz produit lorsqu'il y est fait recours.

Les quantités de biogaz détruites par la torchère sont enregistrées. Des essais mensuels de démarrage de la torchère sont réalisés, avec consignation des résultats dans un registre tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

Article 2.10.1.17. Dispositions relatives aux digesteurs et au post-digesteur

Le système de digestion sera constitué de 3 ouvrages (= 2 digesteurs et un post-digesteur) en béton de 3979 m³, partiellement enterrés et de diamètre 26 m. Tous les éléments constituant ces ouvrages sont résistants aux températures et aux agressions acides.

Ces ouvrages sont isolés thermiquement et agités. Chaque ouvrage est équipé de plusieurs dispositifs de sécurité, afin d'assurer la surveillance du bon déroulement de la réaction de méthanisation : sonde de température, capteurs de niveau de remplissage, capteur de niveau, vannes d'échantillonnage, d'arrêt et de sécurité, soupape de sécurité.

La partie supérieure des ouvrages de digestion est constituée d'une double membrane souple, tenant lieu de gazomètre. La membrane extérieure est maintenue en suspension dans l'air par un dispositif de soufflerie. La membrane intérieure est maintenue par la pression du biogaz. En cas de défaillance des souffleries, une alarme est transmise au système de surveillance.

Les 2 membranes sont résistantes aux UV et aux matières traitées, et conçues pour des vents de région 2 selon la norme NF-EN-1991-1-4:2005 dite « Eurocode 1 » et son annexe nationale.

Ces membranes sont doublement ancrées aux ouvrages de digestion par un système de fixation périphérique redondant.

La pression dans les ciels gazeux est contrôlée en continu grâce à des pressostats et est limitée à 5-10 mbar ; à cette fin, des soupapes de sécurité calibrées à des sous-pressions et surpressions de 1 à 3,5 mbar sont mises en place. La température des matières fermentant et la pression du biogaz sont mesurées en continu à l'aide de capteurs.

Une alarme se déclenche au niveau du système de surveillance, si les conditions de pression se situent en dehors de la plage de fonctionnement.

Des capteurs de niveau haut sont également installés, permettant l'arrêt de l'alimentation des ouvrages de digestion en intrants et de la recirculation. En cas de remplissage maximum du gazomètre (ou d'un seuil défini par l'opérateur) et si l'unité d'épuration n'est pas à même de valoriser le biogaz produit (débit d'entrée maximum du biogaz atteint, panne...), celui-ci sera automatiquement envoyé en torchère avant atteinte de la pression haute pour éviter la surpression dans le ciel gazeux.

Les 3 ouvrages sont maintenus en température par un circuit de chauffage alimenté par la chaudière.

Les ciels gazeux, de même que celui de la cuve à digestats liquides, sont implantés à plus de 5 m des limites de propriété, 2 m du local chaudière et 10 m de la torchère. Ils sont situés à plus de 50 m de toute zone d'habitation.

Les capteurs analyseurs de biogaz permettent de détecter toute augmentation de la concentration d'O₂ dans les ciels gazeux et sont asservis à une alarme ; leur seuil de déclenchement est fixé à une valeur légèrement supérieure à la concentration moyenne du biogaz en oxygène, soit 2 % .

Une inspection visuelle de l'étanchéité des ouvrages et des joints hydrauliques est effectuée au moins hebdomadairement par le personnel intervenant sur l'unité. En cas de déclenchement des alarmes de détection, l'exploitant intervient afin de contrôler et de réparer si une fuite est constatée. Le personnel est qualifié et formé par le constructeur et fournisseurs des installations. La notice technique de l'installation contient l'ensemble de ces éléments et les procédures de contrôle et surveillance régulières.

Article 2.10.1.18. Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

En complément des dispositions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté, le traitement dans l'unité de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 doit respecter les dispositions du chapitre X de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

ARTICLE 2.10.2. INSTALLATIONS CONNEXES DE STOCKAGE DES DIGESTATS

Les installations de stockage connexes sont ceintes d'une clôture interdisant toute entrée non autorisée. Par dérogation, cette clôture périphérique peut être remplacée par tout dispositif équivalent (haie végétale dense, murs, etc.) ou être déportée en limite de propriété foncière, dès lors que la prescription d'interdiction est respectée.

L'emprise exacte des installations connexes est clairement délimitée et reportée sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de méthanisation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Tous les stockages déportés de digestats sont équipés d'un dispositif de couverture intégrale empêchant aux eaux météoriques d'entrer en contact avec les digestats durant leur entreposage.

Le sol des 3 stockages connexes de digestats solides est en béton afin d'en garantir l'étanchéité. En cas d'usure du béton, celui-ci est repris.

Comme le prévoit l'article 2.6.2.4 point 3°, les analyses de la valeur agronomique des digestats sont réalisés juste avant épandage.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des aires de stockage ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les digestats solides ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations connexes n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

– dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 2.10.3. APPAREILS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES)

L'installation de combustion se compose de 2 appareils : une chaudière biogaz d'une puissance thermique nominale de 0,8 MWth et d'une chaudière gaz naturel (dédiée à l'hygiénisation) de 0,5 MWth, Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 2.9.2.1.1 du présent arrêté.

Les appareils de combustion (chaudières) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par dérogation, la couverture du bâtiment accueillant l'unité de combustion ne présente pas des caractéristiques de résistance inférieures à REI 120.

CHAPITRE 2.11 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.11.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.11.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent, pour le site de méthanisation, le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les modalités de surveillance liées aux pratiques d'épandage sont définies à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

2.11.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse annuelle des rejets de la chaudière biogaz, de la chaudière gaz naturel et de la torchère, portant sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 2.3.3.4 et 2.3.3.5 du présent arrêté. Cette mesure peut n'être réalisée que tous les 3 ans si les installations fonctionnent moins de 1000 heures par an.

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des rejets de chaque biofiltre, qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté. Selon les résultats et les signalements de nuisances olfactives, cette fréquence peut être adaptée sur demande du préfet.

Si les résultats obtenus attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant.

A contrario, si les valeurs limites en H₂S, en flux ou en concentration, sont dépassées à plusieurs reprises, le préfet pourra imposer la mise en place d'une surveillance environnementale au niveau des plus proches habitations afin de vérifier que les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires sont bien respectées.

2.11.2.1.2 Contrôle du biogaz

Afin de confirmer la représentativité des mesures en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des analyses de la composition du biogaz brut produit dans son installation, avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, NH₃. Cette mesure est réalisée semestriellement durant les 2 premières années d'exploitation, puis une fois par an.

Par ailleurs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles de la qualité du biométhane épuré réalisés dans le cadre du contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport de gaz naturel.

L'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

Article 2.11.2.2. *Auto surveillance des eaux résiduaires*

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel par infiltration, pour chaque bassin (n° 1 et 2), selon les paramètres listés à l'article 2.4.4.12.

Article 2.11.2.3. *Surveillance des niveaux sonores*

Pour le site de méthanisation, l'exploitant effectue une campagne de mesures des niveaux acoustiques et des émergences dans les ZER les plus proches dans les 12 mois suivant la mise en service des installations.

Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les 3 ans ou, sur demande du Préfet du Calvados, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces contrôles, qui permettent de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.8.2 du présent arrêté, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.11.2.4. *Surveillance des odeurs*

Les modalités de surveillance sont fixées à l'article 2.3.2.3 du présent arrêté.

Article 2.11.2.5. *Surveillance des eaux souterraines*

Conformément aux recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé consulté dans le cadre de l'élaboration du projet, l'exploitant met en place, avant la mise en service de ses installations, 3 ouvrages de surveillance des eaux souterraines de la nappe des calcaires bathoniens (soit une profondeur d'au moins 40 à 50 m) :

- un ouvrage à l'ouest du site, permettant un contrôle de la qualité des eaux en amont hydrogéologique du site ;
- deux ouvrages situés à l'est, permettant le contrôle en son aval.

L'implantation de ces piézomètres est décidée d'après une étude hydrogéologique spécifique réalisée avant travaux. Leur position de principe est celle figurant au plan en annexe 1-b du présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence. En particulier, les ouvrages sont protégés en tête par une cimentation annulaire de 10 m, munis d'un capot cadernassé étanche et d'une dalle de propreté. Ils peuvent être utilement ceinturés d'une enceinte grillagée. Leur diamètre permet l'introduction d'une pompe permettant un prélèvement aux fins de contrôle de la qualité de l'eau.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Une fois par trimestre, la qualité des eaux des piézomètres est analysée pour les paramètres suivants :

- paramètres bactériologiques : e-coli, entérocoques ;
- paramètres chimiques : pH, conductivité, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, phosphore, carbone organique total, DBO₅, DCO, fer, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, thallium, hydrocarbures totaux.

Les niveaux piézométriques de la nappe devront être mesurés à l'occasion de chaque prélèvement et les mesures consignées dans un cahier ou un tableur informatique.

ARTICLE 2.11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 2.11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.11.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.11.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.11.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures d'odeurs

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.3.2.3 sont transmis au Préfet du Calvados dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 2.11.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.11.4.1. Rapports annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires. Ce rapport rend compte des doléances reçues au cours de l'année.

Ce rapport annuel comprend un bilan énergétique réalisé conformément aux recommandations de la MTD n° 23 point b) de la décision d'exécution du 10 août 2018 n° 2018/1147 de la Commission européenne.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions, transferts de polluants et déchets par le biais de l'application GEREP.

Le rapport annuel est également transmis aux maires des communes de Vendeuvre et Saint Pierre en Auge, et, s'ils en font la demande, aux maires des autres communes concernées et aux associations agréées de protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.12 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Afin d'éviter et limiter les effets du projet et compenser ses effets résiduels, l'exploitant prend toutes les mesures qui s'imposent et qui sont décrites dans son dossier de demande.

En particulier, durant la période d'aménagement du site de méthanisation et des stockages déportés de digestats :

- les eaux pluviales amont sont dérivées et filtrées systématiquement ;
- les fouilles sont couvertes en cas de fortes précipitations ;
- les travaux d'aménagement ne sont réalisés que durant les jours ouvrables, dans une amplitude horaire maximale de 7 heures – 20 heures, et dans le respect des réglementations applicables en matière de bruit ;
- les zones de chantier sont équipées de panneaux de signalisation et d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées, sont balisées et clôturées. Des plans de circulation sont établis et mis à jour autant que de besoin ;
- les déchets sont collectés conformément à la réglementation, et notamment font l'objet d'une collecte sélective ;
- les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution sont stockés dans des conditions répondant aux prescriptions du présent arrêté ;
- des kits de récupération et absorption des éventuelles fuites sont disponibles à proximité des engins de chantier ;
- en cas de fuite susceptible de polluer le sol, des dispositions sont immédiatement prises pour limiter voire éviter tout départ de polluant vers les eaux souterraines, et l'Agence Régionale de Santé est informée dans les plus brefs délais ;
- afin d'éviter les envols de poussières, les zones de chantier sont arrosées en tant que de besoin en cas de périodes sèches ;
- les travaux d'aménagement du site de méthanisation et des stockages déportés n'entraîne aucune destruction de haies ou d'arbres, de cours d'eau ni de zone humide ;
- l'exploitant fait réaliser des visites régulières de chantier par un professionnel compétent en hydrogéologie afin de garantir le respect des prescriptions et de la protection de la nappe, avec remise d'un rapport de fin de travaux à l'ARS. En particulier, lors de la réalisation du bassin d'infiltration, ce tiers spécialiste atteste de l'absence de mise au jour de fractures ouvertes ou de karsts dans la partie supérieure des calcaires altérés, conformément aux recommandations du rapport du 11 mars 2019 de l'hydrogéologue agréé.

Durant l'exploitation, les flux de matières entrantes et sortantes sont optimisés avec, dans la mesure du possible, un export en digestats des chargements ayant apporté des matières à méthaniser. Par ailleurs, le temps d'entreposage des matières entrantes avant envoi en méthanisation est limité autant que possible.

Comme durant la période de chantier, en cas de fuite susceptible de polluer le sol, l'exploitant prend immédiatement des dispositions pour limiter voire éviter tout départ de polluant vers les eaux souterraines. Il prévient l'Agence Régionale de Santé dans les plus brefs délais.

Dans le cas d'un dysfonctionnement entraînant le rejet d'eaux polluées dans le bassin d'infiltration, l'exploitant procède rapidement à une analyse des eaux brutes récoltées dans le piézomètre situé à proximité à l'est du bassin d'infiltration.

Enfin, l'exploitant est tenu de respecter les engagements qu'il a pris auprès du commissaire enquêteur :

- un dispositif de limitation du ruissellement et de l'entraînement vers les cours d'eau, de type bande enherbée de 10 m, merlon, ou haie, est mis en œuvre pour les parcelles pentues en limite de cours d'eau. Cette mesure sera réalisée dans le cadre d'un programme pluriannuel commandée et suivie par la SAS Les Groseillers.
- Concernant les parcelles qui sont drainées et dont le drainage ne débouche pas directement en cours d'eau, un dispositif de phytoremédiation sera installé dans le fossé de réception. Des plantes épuratrices seront installées (par exemple iris, massette, phragmite, roseaux). Cette mesure sera réalisée dans le cadre d'un programme pluriannuel commandée et suivie par la SAS Les Groseillers.
- Les abords des stockages déportés seront aménagés pour limiter le risque d'infiltration.

TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

**TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION DE
PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

Sans objet.

**TITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4°
DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sans objet.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 6.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6.1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6.1.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dans la presse et au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6.1.4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la Maire de Vendevre et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Vendevre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6.1.5. NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et les maires des communes de VENDEVRE, BAROU EN AUGÉ, BEAUMAIS, BELLE VIE EN AUGÉ, BERNIÈRES D'AILLY, CASTILLON EN AUGÉ, CESNY AUX VIGNES, CONDÉ SUR IFS, COURCY, ERNES, JORT, LE BÛ SUR ROUVRES, LOUVAGNY, MAIZIÈRES, MÉRY – BISSIÈRES EN AUGÉ, MÉZIDON VALLÉE D'AUGE, MORTEAUX-COULIBOEUF, NORREY EN AUGÉ, NOTRE DAME D'ESTRÉES-CORBON, OUEZY, OUILLY LE TESSON, ROUVRES, SAINT OUEN DU MESNIL-OGER, SAINT PIERRE EN AUGÉ, VALAMBRAY, VICQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 30 octobre 2019

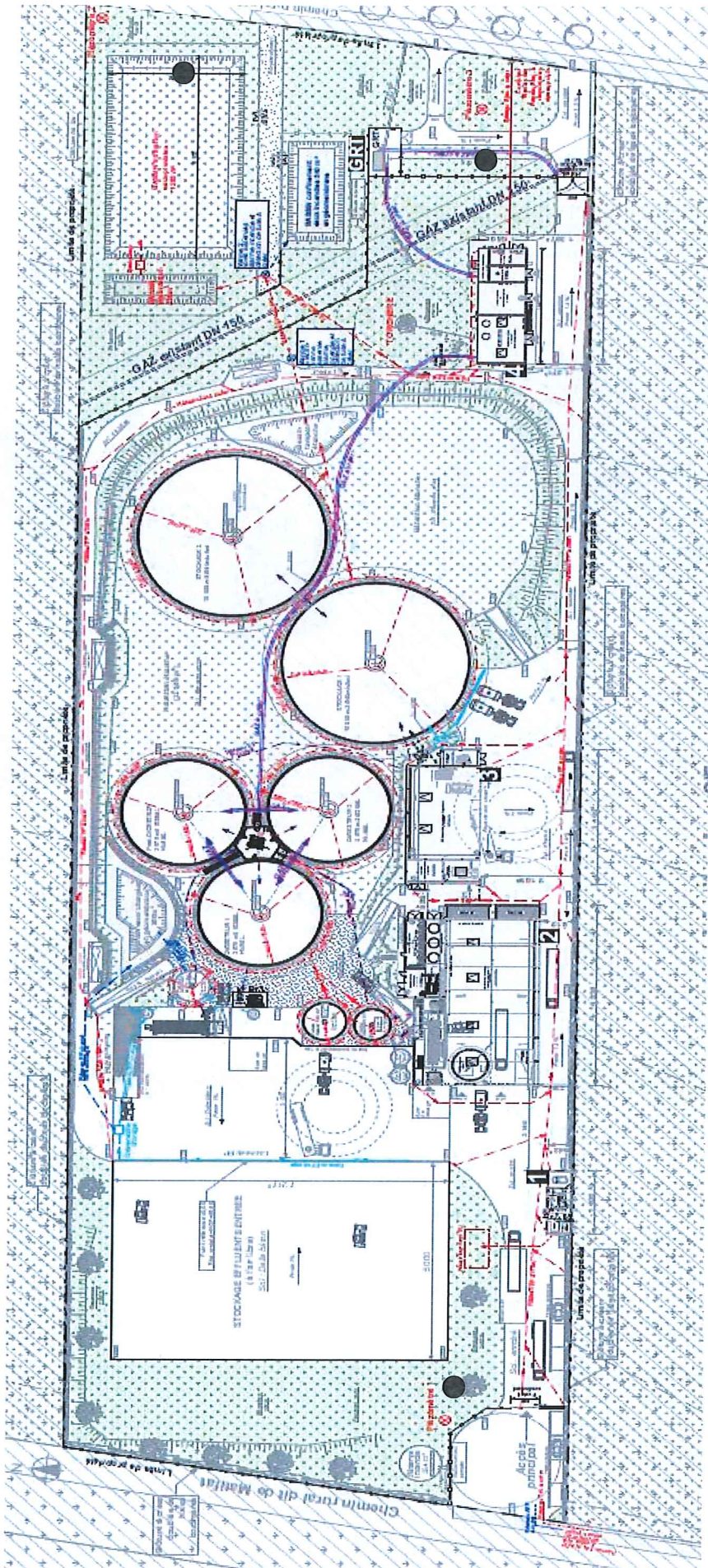
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de VENDEVRE, BAROU EN AUGÉ, BEAUMAIS, BELLE VIE EN AUGÉ, BERNIÈRES D'AILLY, CASTILLON EN AUGÉ, CESNY AUX VIGNES, CONDÉ SUR IFS, COURCY, ERNES, JORT, LE BÛ SUR ROUVRES, LOUVAGNY, MAIZIÈRES, MÉRY – BISSIÈRES EN AUGÉ, MÉZIDON VALLÉE D'AUGE, MORTEAUX-COULIBOEUF, NORREY EN AUGÉ, NOTRE DAME D'ESTRÉES-CORBON, OUEZY, OUILLY LE TESSON, ROUVRES, SAINT OUEN DU MESNIL-OGER, SAINT PIERRE EN AUGÉ, VALAMBRAY, VICQUES
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Plan de l'installation de méthanisation



- Position approximative des 3 piézomètres (position précise à déterminer par l'étude hydrogéologique prévue à l'article 2.11.2.5)

ANNEXE 2

**Liste des parcelles cadastrales sur lesquelles l'épandage de digestats
issus de l'établissement SAS Les Groseillers est autorisé**

cf. pages suivantes. Le symbole 'p' signifie que les parcelles ne sont autorisées à l'épandage que pour partie.

NB : le plan de localisation des terrains autorisés à l'épandage est disponible auprès du préfet du Calvados.

Commune	Section cadastrale	Numéros de parcelle
Saint Pierre sur Dives (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)	ZM	1-20-21
	688ZA	17
	ZC	12-20-21 -39
	ZA	21-22
	ZD	3
	E	212
	ZL	11;10
	E	23-18-216-24-172-112-174-107
	D-E	51-62
	AL-E	8-4-19
	AL	7
	ZB	26
Saint Pierre sur Dives / Thiéville (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGE)	688ZD-ZM	2-3-4p-5
Thiéville (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)	688ZA	14-28
	489ZB- 688B	79 – 586 -587p -692 -693-674p
	688B	593
	688ZC	13-15-16
Hiéville (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)	331B	8-12
Saint Pierre sur Dives / Ouille la Bien Tournée (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGE)	688ZA- 489ZA	3-40
Ouille la Bien Tournée (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)		
	489A	181-182-183-185-133-135-140-63-65-227-68-69-224-74-70- 76
	489ZB	81-87p-41p-98p-101p-74 -46-98p-41p-87p

	489B	72-75-109-105-107-138-140-152-144	
VENDEUVRE	YL	7p-14-15-19	
	YA	13	
	YB-B	17-20	
	YB-N	6-109-200-202	
	YC	17-18-9-10;3-4-14-15-16-19-23-26-29-37	
	P	62-83-40-61-84	
	YH	16-17-20-22-23-25	
	YK	5-6-7	
	YB	14-43-22-23	
	ZR	3-4	
	ZO	8p	
	P-ZO	57-58-59-60-45-42-41-75-46-47-79-80-81-45p-55-54-82-53p-36-37-38-52-51p-76p-3	
	ZE	18-17p-22p-15p	
	ZI	7-8p-17p-18p	
	ZH	1-4p	
	YD-ZO	22-2	
	YD-R	383-4-69-347-349-5-43-371-71-382-73	
	ZV	4-5	
	ZT	15-16-20-28-32	
	ZB	14-15-18-19-17-22-20-21-22p-5p-7-8-9-10p-24p	
	ZS	29-13p	
	OK	36-39-44-212-213-40-41	
	ZW	4-23-15-5	
	ZC-ZV-ZW	1-2-13p	
	ZA	9-3-5p-6-10-11	
	A-K	16-173	
	K	203;51	
	H	1-2-3-4-11	
	ZP-ZB	1-24	
	ZC	14	
	ZM	36	
	ZK	5-6-21-22-23-24-25-26-27-11-12	
	YI	07/08/06	
	R	385-47-97	
	ZP	16p	
	ZB-ZW	2-4-5-23-21-20	
	C	27p	
	N	212-294-295	
	YE	15;22;1	
YD	2-83p-85		
C-ZA	5p-38-39-40-41-42		

	ZL-ZK	9-18-28
Bretteville sur Dives (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGÉ)	99B	152-177-178-3-179-144-130-138p-141-72p
	99A	140
CONDE SUR IFS	AM	23p-24-25-26-37p;20-17-18-19-16p;27-28-29-30
	AP	24-117-48-49-50-51-56-57-58-59-85-19-20-21-77p-31p-32-81-23-76-92;42-43-44;14-93-15p;l
	AO	44-45-78-83-24-11-12-13-19-20-21
	AR	20-27-28-29-67-71-45-39-48-49-69;31-61p;63-65
	AN	12-13-14-15-16-17-18-19-35-33-9-10-24
	AH	13-14-15-16
	AI	89-3-4-68-69-14-16
	AK	20-21-27-8-14-15-35
	AE	9
	ZA	8-9
L'Oudon (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGÉ)	363A	272-273-279-276p
	363 ZK	14
	67A	240-113-114-73-12p-94-95-96
	234A	239p-42-43-44-45-50
	67B	85-86-87-332p-279p-379p-419p-420-71-383-382-380p-117-84
	10B	14-390-9-398-70-71-72-67-423
	10A	13-303-307-6-212-143-138-139-140-154-156-157-155-153-90-91
	363ZE	24
	363ZH	70
	472C	26-27-185-187
363ZH- 67ZA	2-6	
Boissey (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGÉ)	81A	5p-6-74p-69-71-72-73-74p-280-302p-366p
	81A-331A	1-2p-8p
	81B	180-181-185-187-188-491-565
Mittois (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGÉ)	433A	307-22p-28-29-332p-334-344-345-346p-347p-383p-20p
Boissey / Mittois (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGÉ)	81A-433A	75p-76p-77-299p
Méry-Corbon (commune déléguée de MERY-BISSIERES EN AUGÉ)	B	36-52-53-42-43-101
Percy en Auge (commune déléguée de MEZIDON VALLEE D'AUGÉ)	493ZE	6-7-8-17
	493ZH	25-26-27-18-19
	493ZC	60
	493-0A- 493ZC	335-77-37-76p
VENDEUVRE / CONDE SUR IFS	AI-YD	1-65-62-63-38-39 -37-60
	YE-AE	36-73

	YI-AE	1-2-3-4-5-76-77-78-79-80
	YI-ZB	1-4
JORT	ZB	99-75p-82p-58p-59p-89-44
	ZB-ZA	93-94-25-26
	A	2 -3-10
	ZD	39-40
	ZH	4-5-80-8-32
JORT / COURCY	ZH-ZB	5-6-35-36
COURCY	ZE	1-7-8-9
	ZA	46-55-16
	ZI	8-12
JORT / VICQUES	ZD-ZA	59p-60-51-11-10
	ZC-ZA	17-11-12-13
VICQUES	ZA	48-49-50-51-24
	ZB	7
	ZC	20-132-133
JORT / COURCY / LOUVAGNY	ZC-ZA	21-42-2
Vaudeloges (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGÉ)	729B	177-178-318
	729C	124-73-125
	729D	99-100-152-142-143-163
Saint Pierre sur Dives / Vaudeloges (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGÉ)	729A-687B	333-328-329-6-67-69
Saint Pierre sur Dives / L'oudon (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGÉ)	ZK-363ZE	2-3-4-8-9-10-1-12-5
	363ZE-ZD	30-11p-10-16
	A-67B	30-31-32-26-27-61-62-63-370-369p-59p
	67B-ZD	16p-10-167-332p-133-131-132-118-1
	AL-363ZE	3-7
	ZL-363ZE	4-4
L'Oudon / Mittois (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGÉ)	433B-234A	144-145-146-234p
Vaudeloges / L'oudon (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGÉ)	129C-10A	95-100-101
NORREY EN AUGÉ	ZD	16-17-111p-112
	ZE	6
VICQUES / LOUVAGNY	ZA	16-18-19-20-1p-15p
BERNIERES D'AILLY	ZA	16-19-20-14p-25p
Biéville-Quétieville (commune déléguée de BELLE VIE EN AUGÉ)	71A	28-143p-56p
	A	86-87
Magny la Campagne	386C	117

(commune déléguée de MEZIDON VALLEE D'AUGE)	386ZH	30-18
	ZB	11-12-14-15-26-27-28-30
	386ZD	1-2
	386ZE	15
	386ZC	33-34p
	386Y	3-4
Mézidon-Canon / Magny la Campagne / Percy en Auge (communes déléguées de MEZIDON VALLEE D'AUGE)	ZA-ZB- 493ZE	4-15-18-21p
Percy en Auge (commune déléguée de MEZIDON VALLEE D'AUGE) / Ouville la Bien Tournée (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)	493ZC- 489ZA	31-32-62-1-3
BEAUMAIS	ZD	25-26
MORTEAUX COULIBOEUF	ZB	12
	A	81p-315p-316p-407-410-405-403-485
	C	6-7-8-9-286-292
	ZM	10
Montviette (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)	450B	58-65-68-69-172-173-174-175
Hiéville / Boissey / Mittois (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGE)	81A-331A- 433A	9p-10p-11-12-78-58-295
Hiéville (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)	331A-433A	155-156p-191-192p-14p-293p-348p
	331A	39-162p-197p-198p-199p-20p-25p-26-27-31p-32p-33-34-35-36- 37p-38-187p-217p
Vieux Pont en Auge (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)	750C	71p-75p-76-77-78-79p-80p-86-88p-91p-92p-93-94-95-96p-287- 316p-325-327-329-331-334-359-358-252-152-265-148-80p-79p- 74-73-72-97-309-312-127-351-123-124-125-174-81-147-307-168- 169-170-102-263
	750A	52-558
	750B	40-41-42-33-397-395-43-44
	750C	156-360-359p
CASTILLON EN AUGE	ZA	11p-4-5 <i>Sur la partie de parcelle ZA n° 5 présentant une pente supérieure à 7 %, seuls des digestats solides peuvent être épandus.</i>
Le Mesnil-Mauger (commune déléguée de MEZIDON VALLEE D'AUGE)	617B	41-77
	233C	122-123-124-125-161
	617E	77-87-88-128
	233C	70-71-72-73-81p-229
	617H	1-2-108-71-72-66-103-65-64-57-63-58-59-60-107-75-77
	617E	77-87-88-128

VENDEUVRE / ERNES	YD-Y	34-35-36-45-46-42-27p-51-52-53-54-55-56-63-5-6-48-49 ;
	ZP-Y	81-22
	L-Y	3-2p-24-40p
	ZO-YD-Y	1-26-27-28-56-69-70-71
	ZO-L-Y	12-1-2p-3p-23-40p
	W-ZL	5-10-11-12
	C-ZK	1-26
	Y-YD	68-29
	ZL-W	9p-12-24-25-27
Saint Pierre sur Dives / L'oudon (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGÉ) / VENDEUVRE	ZM-ZL- 363ZE	2 -5-7
BAROU EN AUGÉ	A	22p-52-53-54-189-49-181-178-40-41-42
	ZE	11
	ZD	17-18-22-23-50-42
ERNES	Y	17-61p-18-57-58-59;31-32-76-77-78-79-15-11-12-13-14-20- 72;26-74
	S	11p-1-12-2-7
	V	8-9-10-14
	V-C	2p-3-13-97
	R	31p-1-30p-31p
	O	6;16
	P	7-8-9-10p
	C	202-203-208-231
	W	5p-6-7-19-8
	X	1 -2-3
	Z	10;12-13
T	20-21;9	
Méridon-Canon (communes déléguées de MEZIDON VALLEE D'AUGÉ)	B	3-18-20
	ZC	4-5
	ZB	8 -4-6
Méridon-Canon / Percy en Auge (communes déléguées de MEZIDON VALLEE D'AUGÉ)	493ZB-AM	14-1-2-84
Magny la Campagne (communes déléguées de MEZIDON VALLEE D'AUGÉ) / CONDE SUR IFS	386ZE-ZB	28-29-30-31-1-2-3
Le Mesnil-Mauger	617E-489A	83-62-64

(commune déléguée de MEZIDON VALLEE D'AUGE) / Ouville la Bien Tournée (commune déléguée de ST PIERRE EN AUGE)	489B-617H	84-13-15-16-17
Ouville la Bien Tournée / Thiéville (communes déléguées de ST PIERRE EN AUGE)	489ZA-688ZA	28-5
SAINT OUEN DU MESNIL MAUGER	C	62
ERNES / MAIZIERES	S-ZH	11p-12-13-15
Fierville-Bray (commune déléguée de VALAMBRAY)	268ZK	26-27-6
ROUVRES	C	33-38
ROUVRES / MAIZIERES	C-AD	1934-01-02
LE BU SUR ROUVRES / MAIZIERES	Y-ZB	15-1
OUILLY LE TESSON	AH	12-13-14
CONDE SUR IFS / ERNES	AM-O	31-1
	O-AK	10-33
SASSY	AK	14
Airan / Cesny aux Vignes (communes déléguées de VALAMBRAY)	ZH-ZC	4-5-6-7-8-9-58-65
Cesny aux Vignes (commune déléguée de VALAMBRAY)	ZB-ZH	6-7-8-9-1
	ZC	13-86
	ZD	2 -3-4
	A	62-77
Airan (commune déléguée de VALAMBRAY)	ZH	22
	ZE	19p
OUÉZY	ZE	7
BELLE VIE EN AUGE (ex SAINT LOUP DE FRIBOIS)	ZH	9-2
	608B	59-112-53-54-57

